



**Attestation de conformité aux dispositions des directives
94/62/CE et amendements et du décret 2007/1467
(abrogeant le décret N° 98-638) relatif aux exigences liées à
l'environnement**

Date : 04/04/2015

Référence :
PRQA -MQ- 09-00-5

Page 1 sur 1

Version : 05

Fournisseur : **ALUPLAST**

Date : 20/04/2021

Cette déclaration est établie à l'attention de : **SOCIETE MR NET**

Matière : Carton

Référence(s) concernée(s) par cette attestation :

PTRS 13X18 PTR 10X16 PTR 20X27
PTR 13X20 PTR 13X20 PTR 23X33
PTR 16,5X20
PTR 17,5X25



Norme / Rapport	Exigence d'évaluation	Réponse	Note
1.1 Prévention par réduction à la source	Assurer uniquement une quantité de matière adéquate minimale dans le système d'emballage suivant la norme EN 13428	Oui	
1.2 Métaux lourds	Assurer des niveaux inférieurs aux maxima autorisés pour les composants	Oui	La concentration totale pour les 4 métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome vi) est inférieure à 100ppm.
1.3 Autres substances nocives /dangereuses	Assurer la conformité à la norme EN 13428	Oui	
2 Réutilisation	Assurer la réutilisabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13429	Non	
3.1 Valorisation par recyclage matière	Assurer la recyclabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13430	Oui	Le carton se trie et se recycle
3.2 Valorisation énergétique	Assurer la réalisation d'un gain calorifique pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13431	Oui	Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement
3.3 Valorisation par compostage	Assurer la compostabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13432	Non	

Note : La conformité à la directive européenne requiert des réponses affirmatives aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 et à au moins l'un des paragraphes 3.1, 3.2, 3.3. En outre, là où la réutilisation est revendiquée, il convient qu'une réponse affirmative soit également enregistrée au paragraphe 3.

Au vu des résultats d'évaluations enregistrés dans la partie 1 ci-dessus, les emballages cités sont déclarés conforme aux exigences de l'EN 13427, ils satisfont donc aux dispositions du livre V du code de l'environnement (articles R 543-42 à R 543-49), version consolidée du 01/09/08 et du décret 2007-1467.